

République Française
Département de la Haute-Savoie
Commune de Marin

Dossier n°	DP 074 166 22 B0005
Déposé le :	18/01/2022
Par :	Monsieur DUBOULOZ Nicolas
Sur un terrain sis à :	725 ROUTE DE CHULLIEN 74200 MARIN
Pour :	Édification d'une clôture en grillage, l'installation d'un portail coulissant et de claustras, la plantation d'une haie végétale et la réfection de l'enrobé existant

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/01/2022 par Monsieur DUBOULOZ Nicolas demeurant au 725 ROUTE DE CHULLIEN à MARIN (74200)

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture en grillage, l'installation d'un portail coulissant et de claustras, la plantation d'une haie végétale et la réfection de l'enrobé existant ;
- sur un terrain situé au 725 ROUTE DE CHULLIEN à MARIN (74200)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Considérant que l'assiette foncière concernée par le projet fait l'objet d'un permis de construire délivré et en cours de validité, PC n°07416619B00013, déposé le 06/08/2019 et délivré le 01/10/2019 (article R.424-17 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet, consistant en l'édification d'une clôture en grillage, l'installation d'un portail coulissant et de claustras, la plantation d'une haie végétale et la réfection de l'enrobé existant doit faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN,
Le 11 FEV. 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).